

**SOCIETE INDUSTRIELLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA SECURITE
S.I.D.E.S.**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 8 000 000 €

Siège social : 32 Avenue Kléber – 75116 Paris

RCS Paris n°006.580.195

STATUTS MIS A JOUR

Transfert du siège social

Décisions du Président du 12 février 2025

Pour copie certifiée conforme à l'original, le Président :

Monsieur Denis GUEGAN



I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société S.I.D.E.S. constituée sous forme de société anonyme, est transformée en société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables aux sociétés par actions simplifiées et, le cas échéant, par celles applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec les règles particulières régissant les sociétés par actions simplifiées.

Elle comporte un associé unique, propriétaire de la totalité des actions et peut à toute époque comporter plusieurs associés, par suite notamment de cession ou de transmission totale ou partielle desdites actions ou de création d'actions nouvelles souscrites par son nouvel associé, puis redevenir une société unipersonnelle par réunion de toutes les actions en une seule main-

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la fabrication, la transformation, la réparation, l'entretien et le commerce de tous matériels, outillages, produits ou dispositifs de lutte contre l'incendie, de sécurité, de prévention et de sauvetage, ainsi que de tous matériels accessoires ou dérivant des précédents.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, ainsi que toutes prestations de service se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou pouvant favoriser le développement et l'extension des opérations sociales.

Elle peut agir directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement en France et à l'étranger ; sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Article 3 - Dénomination Sociale

La société a pour dénomination sociale :

Société Industrielle pour le Développement de la Sécurité - S.I.D.E.S

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du

numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75116), 32 Avenue Kléber.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président de la Société. Ce dernier est autorisé à modifier immédiatement les statuts en conséquence.

Article 5 — Durée

La durée de la Société initialement fixée à cinquante (50) années, soit jusqu'au 31 mars 2015, a été prorogée de quatre-vingt-sept (87) ans le 23 juin 2003 afin qu'elle expire le 31 mars 2102, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 Apports

Par décision de l'associé unique en date du 28 février 2013, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 10.399.989,36 euros par l'émission de 682,414 actions ordinaires et a ainsi été porté de deux millions soixante-quinze mille (2.075.000) euros à douze millions quatre cent soixante-quatorze mille neuf cent quatre-vingt-neuf euros et trente-six centimes d'euros (12.474.989,36 €).

Suivant décisions de l'Associé unique du 31 mars 2018, il a été décidé :

de réduire le capital d'un montant de 6 474 989,36 euros, par imputation des pertes antérieures et par voie de réduction de la valeur nominale des actions, celle-ci étant ramenée de 15,24 euros (arrondi) à 7,33 euros (arrondi) ; ledit capital social étant ainsi ramené de 12 474 989,36 euros à 6 000 000 d'euros ;

puis d'augmenter le capital d'une somme en numéraire de 2 000 000 d'euros, par la création et l'émission au pair de 272 851 actions ordinaires nouvelles, souscrites par l'Associé Unique par voie de compensation de créances.

Article 7 Capital

Le capital social de la Société est fixé à la somme de HUIT MILLIONS D'EUROS (8 000 000 €).

Il est divisé en UN MILLION QUATRE-VINGT-ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE-CINQ (1 091 345) actions de 7,33 euros (arrondi) chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées, attribuées à la société ARMORIC HOLDING, Associé Unique.

Article 8 — Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérables soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligation.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement fixent le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et peuvent déléguer au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération. Toutefois, l'associé unique ou les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la

modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine :

- (a) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que ce montant ait atteint les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement lors de l'émission ;
- (b) répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si les associés délibérant collectivement n'en ont pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation au cas prévu au (a) ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

Les associés délibérant collectivement qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Président et du ou des Commissaires aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement

immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites. Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 11 — Cession et transmission des actions

1. Leur cession s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception d'un ordre de mouvement. Les actions seront négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce ou lors de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

Le transfert ou la cession d'actions, à titre onéreux ou à titre gratuit, que ce soit entre associés ou à un tiers, sont libres de toute approbation préalable au niveau de la Société.

2. L'achat ou la souscription par la Société de ses propres actions est interdit sauf en cas de réduction de capital suivie par l'annulation des actions et en cas de rachat des actions d'un actionnaire après son exclusion.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Associé unique et aux présents statuts.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

II. - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13 - Présidence

1. La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.
2. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés. Sous réserve des dispositions de l'article 13-3, il est nommé pour un an renouvelable - le terme d'un an s'entendant de la période de temps s'écoulant entre deux décisions annuelles statuant sur les comptes sociaux.
3. Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, soit par la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.
4. La révocation du Président est prononcée, avec ou sans motif, par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

Article 14 - Pouvoirs du Président

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis-à-vis des tiers et, en particulier, vis-à-vis des autorités bancaires, et pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, le Président pouvant se faire à tout moment représenter par le Directeur des Ressources Humaines de la société, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir exprès.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de la Société et/ou d'une de ses filiales ;
- Tous investissements supérieurs à 100 000 euros et de façon plus générale, la conclusion de tout engagement auprès d'un tiers dont l'enjeu pour la Société est supérieur à 100 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) de fonds de commerce ou d'éléments isolés de fonds de commerce ;
- Prise (ou mise) en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Création et fermeture de filiale ou de succursale ;
- Abandon de créances ;
- Toute action auprès des Tribunaux en vue de placer la Société sous une mesure de protection et/ou de prévention des difficultés des entreprises.

Article 15 - Autres dirigeants

Un ou plusieurs autres dirigeants, ayant le titre de Directeur Général, ou tout autre titre fixé par l'Assemblée Générale, personnes physiques ou morales peuvent être désignés par décision de l'Assemblée Générale qui fixera la durée de leur mandat ainsi que leurs pouvoirs.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par décision de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations en encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Directeurs Généraux peuvent cumuler leur mandat avec un contrat de travail.

Article 16 - Rémunération du Président et des autres dirigeants

La rémunération du Président et, le cas échéant, des Directeurs Généraux, est déterminée par décision des associés.

Article 17 - Conventions entre la Société et le Président ou un autre dirigeant

I. - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son Président, ou un autre dirigeant, ou bien, entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable des associés.

Le Commissaire aux comptes doit préparer et soumettre à l'associé unique ou à la collectivité des associés, un rapport concernant les conventions conclues au cours de l'année fiscale. L'associé unique ou la collectivité des associés doit approuver ledit rapport au moment de l'approbation des comptes annuels.

Les conventions qui ne sont pas approuvées resteront, néanmoins, en vigueur, mais la personne impliquée, et, le cas échéant, le Président ou tout autre dirigeant, doit assumer le coût de toutes les conséquences préjudiciables éventuelles pour la société.

II. - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et à tout autre dirigeant de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

La même prohibition est également applicable aux personnes intermédiaires dans lesdites conventions. Cette prohibition n'est pas applicable quand le Président est une personne morale.

III. - Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales

ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant ces conventions doivent être communiquées par le Président aux commissaires aux comptes, et chaque associé peut obtenir copie de toute convention.

Article 18 - Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés par décision des associés prise à la majorité simple des voix dont disposent les associés pour une durée de six exercices.

En cas de pluralité d'associés, le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales par le Président au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard lors de la convocation des associés.

III - DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - Objet des décisions des associés

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes :
 - l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que des budgets de fonctionnement;
 - la nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
 - l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
 - les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs ou de scission ;
 - la transformation de la Société ;
 - la prorogation de la durée de la Société ;
 - la dissolution de la Société ;
 - l'adoption ou la modification des clauses relatives à (i) l'inaliénabilité des ac-

tions, (ii) l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, (iii) l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits non pécuniaires, lorsqu'elles existent ;

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
 - la nomination et la révocation du Président ;
 - la modification des statuts.
2. Toute autre décision relève de la compétence du Président dans les limites fixées par les présents statuts.

Article 20 - Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Article 21 - Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant ou relatives à :
- l'inaliénabilité des actions,
 - la cession "forcée" des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
 - la modification ou l'adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable d'un cessionnaire d'actions, l'exclusion d'un associé ;
 - la dissolution résultant de l'arrivée du terme statutaire ou d'une décision des associés (dissolution anticipée) ainsi que la nomination du liquidateur ;
 - lorsque la Société est en cours de liquidation, l'approbation des comptes annuels, l'octroi des autorisations nécessaires et le renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple.
2. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix des associés.

Article 22 - Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital

qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Modes de consultation des associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé qui pourra alors procéder à la convocation dans les conditions visées à l'article 24.
2. Les décisions collectives sont prises par tout moyen, notamment en assemblées générales, par consultations écrites ou par téléconférence, dans les conditions visées aux articles 24, 25 et 26 des présents statuts.

Les décisions collectives des associés doivent être prises au moyen de la procédure de l'article 24 et non de celles des articles 25 et 26 chaque fois qu'un associé le demandera. Dans tous les autres cas, les modalités de la consultation sont décidées par le Président.

Article 24 - Assemblées générales

Sous réserve des dispositions de l'article 23-1, l'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre simple adressée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de la réunion et mentionnant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Les représentants du Comité d'Entreprise à l'Assemblée Générale sont informés de la tenue de l'Assemblée Générale dans les mêmes délais et conditions.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou sont d'accord pour le faire, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée générale peut être convoquée en tout lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

L'assemblée générale est présidée par le Président.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Les associés peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou toute autre personne de leur choix. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 25 - Consultations écrites

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés, par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant

les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibération (adoption ou rejet),
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné et n'est pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins de vote, le Président établit et signe le procès-verbal des délibérations. La décision est réputée prise à la date de réception du dernier bulletin ou à la date d'expiration du délai de dix (10) jours susmentionné si tous les bulletins n'ont pas encore été retournés dans ce délai.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 26 - Télé-Conférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité (les nom et prénoms) des associés votant, et, le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour

même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Article 27 - Inscription de projets de résolutions par le Comité d'Entreprise

- I. Dans le cadre de l'approbation des comptes, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées dans un délai maximum de cinq mois suivant la clôture de l'exercice fiscal par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social de la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peut être assorti d'un bref exposé des motifs.
- II. Le délai sera réduit à cinq (5) jours suivant l'information de la tenue de l'Assemblée Générale, pour toute autre Assemblée Générale.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée, au représentant du comité d'entreprise mentionné au I ci-dessus, dans le délai de trois jours à compter de la réception de ces projets.

Article 28 - Procès-verbaux

1. Les décisions des associés prises en assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président.

Une feuille de présence est établie et signée lors de l'entrée en séance, indiquant l'identité des associés présents ou représentés, et pour ces derniers, le nom de leur mandataire, ainsi que le nombre d'actions détenues par les associés présents ou représentés.

2. Les consultations écrites sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et indiquant le mode de consultation, la date de la consultation, le nombre d'actions détenues par les associés présents et représentés, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les bulletins de vote, et les preuves d'envoi de ces bulletins de vote sont annexés au procès-verbal et font partie intégrante de celui-ci.

3. Les consultations par voie de téléconférence sont également constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président et contenant les mêmes mentions que visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies du procès-verbal retournées par les associés, sont annexées audit procès-verbal et en font partie intégrante.

grante.

4. Les procès-verbaux signés par le Président et leurs annexes sont conservés, par ordre chronologique, dans un registre à feuillets mobiles.

Article 29 - Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ou sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.
2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Article 30 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante. A titre exceptionnel, l'exercice social ouvert depuis le 1^{er} janvier 2017 aura une durée exceptionnelle de 15 mois, jusqu'au 31 mars 2018.

Sur le bénéfice de chaque exercice, tel que défini par la loi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés peuvent, par décision collective, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés décidant une distribution de dividendes, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie des dividendes une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Cette faculté vaut non seulement pour le paiement des dividendes mais aussi pour le paiement des acomptes sur dividendes.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

Article 31 – Dissolution anticipé

1. La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 22.
2. Si l'un quelconque des associés fait l'objet d'une procédure de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, les autres associés, statuant à l'unanimité, pourront décider de la dissolution de la Société.
3. La dissolution de la Société pourra également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social et ne sont pas reconstitués dans les délais légaux.
4. La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son (leur) mandat.

Article 32 – Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main et sauf si l'Associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. La décision des associés est prise à la majorité des voix des associés.

- STATUTS MIS A JOUR – DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 12 FEVRIER 2025 –
TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL -